



## Arrêt

**n° 170 405 du 23 juin 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1er octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause et rétroactes**

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 décembre 2012, dépourvu de document d'identité.
- 1.2. Il a introduit une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 janvier 2013.
- 1.3. Le 26 juillet 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.
- 1.4. Le 8 août 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 26 mai 2014, dans son arrêt n° 124 683, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a confirmé la décision du Commissaire général.

1.6. Le 10 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la demande a été déclarée irrecevable et le 25 janvier 2016, la décision a été notifiée au requérant.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

«A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque son long séjour de plus de deux ans et son intégration, à savoir ses attaches sur le territoire belge, dont ses attaches socioprofessionnelles. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour requise (C E. 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C. E., 22 février 2010, n°39.028).

Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler, ses attaches socioprofessionnelles, son passé professionnel et le fait qu'il ait signé un contrat, l'intéressé apporte un contrat de travail à durée indéterminée du 30.05.2014, un contrat de travail à durée indéterminée du 16.07.2014, un contrat de travail à durée indéterminée du 01.10.2014, des fiches de paie et une attestation de travail du 27.06.2014. Notons cependant que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Rappelons également qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 27.05.2014, L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ainsi que « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. La partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, stéréotypée, lapidaire, peu circonstanciée et qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, notamment, de l'ensemble des aspects de sa situation sociale et professionnelle .

2.3. La partie requérante définit la notion de circonstance exceptionnelle comme étant « une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun » et elle rappelle que, selon la jurisprudence, « la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifie à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine » et que l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles doit être soumise au principe de proportionnalité.

2.4. La partie requérante fait valoir que ses compétences professionnelles et l'obtention d'un contrat de travail, au regard de ses qualification professionnelles, peuvent « constituer une circonstance exceptionnelle ».

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le simple fait d'affirmer, entre autres, sans développer utilement ses assertions, que la partie défenderesse « invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour du requérant ou son intégration sur le territoire, notamment sur le plan professionnel, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » ou que la partie défenderesse « n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant » ou encore que « la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, *in specie*, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse » n'est pas suffisant, la motivation de la décision querellée démontrant clairement que chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés.

3.3. Quant aux arguments de la partie requérante selon lesquels les compétences professionnelles et l'obtention d'un contrat de travail peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte la volonté de travailler de la partie requérante ainsi que ses aptitudes professionnelles et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles

celles-ci n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant d'alléguer que ces éléments peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

3.4. Enfin, à propos de l'argument du requérant selon lequel « ce n'est certainement pas en regagnant le Pakistan que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de dix années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle », le Conseil constate qu'il n'est manifestement pas pertinent. En effet, dans la mesure où le requérant est de nationalité togolaise, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi il devrait se rendre au Pakistan afin d'y entreprendre les démarches adéquates. De même, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est arrivé sur le territoire en 2012 et a entrepris ses démarches de régularisation en 2015, soit il y a un peu plus d'un an et pas « plus de dix années » comme le soutient erronément la requête.

3.5. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6. Le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle qu'elle est rappelée *supra* au point 3.1 et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante reste en défaut de mettre utilement en cause cette appréciation.

3.7. Partant, le présent recours en annulation est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS